

SUCCESS AVENIR

Société par actions simplifiée au capital de 380 198 euros

22 rue de la Chapelle – 89210 VENIZY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES DES SOCIETES MAXIPOSE ET A VENIR
A LA SOCIETE SUCCESS AVENIR
(article L. 225-147 du code de commerce)**

LAURENT BENEDICT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE DIPLOME



LAURENT BENEDICT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE PARIS

CONSEIL ET EXPERT FINANCIER

Monsieur l'associé unique de la société SUCCESS AVENIR,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 7 mars 2025 concernant l'apport de titres des sociétés MAXIPOSE et A VENIR par Monsieur Maxime PARTHIOT à la société SUCCESS AVENIR, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Le traité d'apport a été signé en date du 7 mars 2025.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la soulte. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Avantages particuliers.
4. Conclusion.



www.groupe-efic.com

7, RUE CHATEAUBRIAND - 75008 PARIS

TÉL. 01-45-63-51-39 - PORT. 06-19-81-33-15 - FAX 01-45-63-77-86 - lbenedict@cabinetbenedict.com
SIRET N° 50178218900010 - N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 87501782189 - CODE APE 6920Z

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés et personnes concernées

- La société SUCCESS AVENIR, société bénéficiaire de l'apport, est une société par action simplifiée au capital de 380 198 euros. Son siège social est au 22 rue de la Chapelle – 89210 VENIZY et est en cours d'inscription au RCS SENS.

Son président est Maxime PARTHIOT.

Elle a comme objet social l'activité de holding.

- L'apporteur :

Monsieur Maxime PARTHIOT, né le 21 avril 1993 à MIGENNES, de nationalité française, demeurant 22 rue de la Chapelle, les Fourneaux 89210 VENIZY

- Les sociétés dont les titres sont apportés :

La société MAXIPOSE est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 22 rue de la Chapelle - 89210 VENIZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro 981 795 024.

Le capital social est détenu par :

- Maxime PARTHIOT : 100 parts sociales

La société A VENIR est une société civile immobilière au capital de 200 euros, divisé en 200 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 22 rue de la Chapelle - 89210 VENIZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro 978 376 127.

Le capital social est détenu par :

- Maxime PARTHIOT : 198 parts sociales
- Leslie PARTHIOT : 2 parts sociales

1.2 But de l'opération

Afin de rationaliser l'organisation de leurs participations, il est prévu de faire apport par Maxime PARTHIOT des parts sociales détenues dans les sociétés MAXIPOSE et A VENIR à la société SUCCESS AVENIR.

1.3 Description et valorisation des apports

La valeur de la société MAXIPOSE dont les titres sont apportés a été arrêtée à 380 000 € sur la base de la méthode de valorisation suivante :

Moyenne entre la valeur commerciale et la capacité bénéficiaire du fonds -
Immobilisations incorporelles nettes – immobilisations corporelles nettes+
capitaux propres au 31/08/2024

La valeur de la société A VENIR dont les titres sont apportés a été arrêtée au montant de son capital social compte tenu de sa création récente en 2023.

Les apports ressortent ainsi à 380 198 €.

La société SUCCESS AVENIR aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du contrat d'apport lors de l'assemblée générale de la société bénéficiaire des apports.

1.4 Rémunération des apports

Les apports, d'un montant total de 380 198 euros, seront rémunérés comme suit :

– Attribution de 380 198 actions de la société SUCCESS AVENIR d'une valeur nominale de 1 euro chacune, soit	380 198 euros
– Une soulte de	0 euros
	380 198 euros

1.5 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation des apports lors de la signature des statuts de la société SUCCESS AVENIR

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin :

- D'apprécier la pertinence de la méthode de valorisation des apports retenue.
- De vérifier la propriété des actions apportées.
- De contrôler la valeur attribuée aux apports.
- De nous assurer qu'aucun événement intervenu depuis les dates ayant servi à leur évaluation n'était de nature à remettre en cause ces valeurs.

2.1 Vérifications juridiques

- Nous avons obtenu et examiné les documents juridiques de la société bénéficiaire de l'apport et de la société dont les titres sont apportés.
- Nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés.
- Nous avons examiné les différentes stipulations du contrat d'apport.

2.2 Vérification de la valeur des apports

Conformément au règlement CRC 2004-01, les opérations entre sociétés contrôlées par des personnes physiques doivent être considérées comme des opérations entre entités distinctes. Les apports doivent en conséquence être évalués à leur valeur réelle.

J'ai mis en œuvre des méthodes alternatives de valorisation afin de corroborer la valeur des sociétés dont les titres sont apportés.

3. AVANTAGES PARTICULIERS

Le contrat d'apport ne mentionne aucun avantage particulier.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports s'élevant globalement à 380 198 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que la valeur des titres apportés est au moins égale au capital créé de la société bénéficiaire des apports.

Paris, le 14 mars 2025

Le Commissaire aux Apports



Laurent BENEDICT

